

**Conseil d'administration n° 21
séance du 09 juillet 2024**

**Délibération n° 2024-07.07 relative à la définition du périmètre immobilier de
l'École de l'air et de l'espace**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5, et R. 4121-2,

Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace, notamment son article R. 3411-131 1° et 15°, et l'article 2. de son chapitre II « dispositions diverses, transitoires et finales »,

Vu l'arrêté du 27 août 2020 relatif au soutien et au commandement militaire de l'École de l'air et de l'espace,

Vu le plan d'action de consolidation de l'École de l'air et de l'espace, signé par le CEMAEE le 16 février 2013, notamment ses actions n° 2022-INFRA-01 et 02a,

Vu la convention n° 10084/ARM/SGA/SEC/NP et n° 45/RPAA/2021 du 13 juillet 2021 relative au soutien de l'École de l'air et de l'espace dans le domaine de l'administration générale et du soutien commun (AGSC),

Considérant la situation singulière de l'École de l'air et de l'espace, physiquement implantée sur la Base aérienne 701 de Salon de Provence, et bénéficiant du soutien des directions et services du ministère des Armées, en tant qu'unité militaire,

Considérant que l'embasement de l'École de l'air et de l'espace doit faire l'objet d'une clarification et d'un aménagement, suite au changement de statut de l'École - devenue établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel – grand établissement - le 1^{er} janvier 2019, conférant à cette dernière la personnalité morale, et renforçant son autonomie de gestion administrative et financière,

Considérant les travaux relatifs à la problématique de l'embasement conduits par le Groupe de travail « optimisation de l'embasement », dans le cadre du mandat du Sous-chef performance-synthèse de l'armée de l'Air et de l'Espace et du Directeur général de l'École de l'air et de l'espace, au mois de février 2023,

Considérant, sur le volet immobilier en particulier, que pour parvenir à l'établissement et à la signature de la convention d'utilisation prévue dans le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 susvisé – convention qui doit permettre la mise à disposition de l'établissement des biens immobiliers appartenant à l'État et concourant à l'exercice de ses missions -, il convient au préalable de définir ledit périmètre immobilier de l'École de l'air et de l'espace,

Sur la base des travaux conduits et du positionnement du Groupe de travail « optimisation de l'embasement », il est proposé ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance des études et analyses conduites par le Groupe de travail sur « l'optimisation de l'embasement », et des propositions afférentes, et après en avoir délibéré, arrête le périmètre immobilier de l'École de l'air et de l'espace tel que décrit en Annexe.

Article 2 :

Sur ces bases, le Conseil d'administration donne mandat au Directeur Général de l'École de l'air et de l'espace pour poursuivre les travaux devant conduire à la formalisation de la convention d'utilisation, qui précisera les conditions et les modalités de mise à disposition de l'École de l'air et de l'espace des biens immobiliers concernés.

Dans l'attente de cette convention d'utilisation et des autres conventionnements de soutien liés aux infrastructures et à leur soutien, les conventions existantes ou à venir, telles que prévues par l'arrêté de soutien susvisé, s'appliquent.

Article 3 :

Le périmètre immobilier de l'École de l'air et de l'espace arrêté en séance pourra évoluer dans le temps, notamment dans le cadre des prochains contrats d'objectifs et de performance (COP) de l'École, et après une nouvelle consultation des administrateurs et un ajustement de la convention d'utilisation.

Article 4 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour : 24 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2024-07.07 RELATIVE À LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE
IMMOBILIER DE L'ÉCOLE DE L'AIR ET DE L'ESPACE,**

Identification de l'immeuble	Destination de l'immeuble
Immeubles situés sur la BA 701	
N1 : Bâtiment de la direction et des études (BDE) <i>Hors surfaces C2 BA 701 et ECA</i>	Direction et services de l'École Enseignement/Formation
M2 : - 1 ^{er} étage : CREA - 2 ^{ème} étage : FAB LAB et vestiaires élèves	Formation/Recherche Logistique
N2 : CREA et imprimerie	Recherche/Logistique
N5 et N6	Formation/Recherche
R1 : CIFED -1 ^{er} étage	Formation/Rayonnement
Parcours d'audace	Formation
FOB	Formation
Brocard	Formation/Hébergement
Testart	Formation/Hébergement
Valin	Formation/Rayonnement
Futur bâtiment « Nx » (projet PIAS)	Formation/Recherche/Innovation

Immeubles situés hors BA 701, sur la parcelle du Lurian	Destination de l'immeuble
Villa	Hébergement du Directeur général de l'EAE
Futur bâtiment « Air et Espace » (projet PIAS)	Formation continue/Médiation/Rayonnement
Futur bâtiment « Hébergement » (projet PIAS)	Hébergement étudiants